

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE ET ALTERNEE

Chemin de St Jean

001409

PUBLIÉ LE 08 SEP. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie Communale en date du 27 novembre 2024

VU la demande en date du 04 septembre 2025 formulée par l'entreprise CONSTRUCTEL concernant des opérations de branchement GRDF pour résidents , 11 logements,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de branchement GRDF pour résidents, 11 logements , **la circulation est provisoirement alternée par feux ou manuellement (si demande des services publics) et rétrécie sur trottoir et piste/ bande cyclable (avec déviation) au droit du chantier sise chemin de St Jean :**

Du 08 septembre au 3 octobre 2025 de 09h00 à 16h00

ARTICLE 2 – **Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte, bus, des déchets et riverains.**

Limitation de la zone d travaux à 30km/h

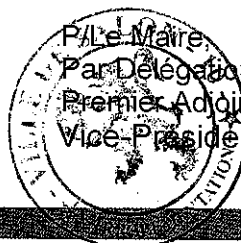
ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront mises en place par l'entreprise CONSTRUCTEL Avis d'information par boitage individuel aux particuliers, par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, le règlement de voirie et la charte de l'arbre.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

05 SEP. 2025



Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole